

# Plan Local d'Urbanisme

## Commune de LA BÂTIE-NEUVE

Hautes-Alpes

1. Rapport de présentation
2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables
3. Orientations d'Aménagement et de Programmation
4. Règlement et documents graphiques
5. Annexes
  51. Annexes sanitaires
  52. Emplacements réservés
  53. Servitudes
  54. Risques
  55. Exploitations agricoles
  56. Droit de Prémption Urbain
  57. Autres éléments d'information

### PLU

Approuvé les : 6 Novembre 2013 et 19 Décembre 2013

Modification simplifiée n°1 du : 21 Mars 2016

#### Modification n°1

Approuvée par délibération du conseil municipal du :

4 Novembre 2022



Joël BONNAFFOUX, Maire



**SCOP EURECAT, Urbanistes**

18, Boulevard de la Libération - 05000 GAP

Tel : 04.92.49.38.01 - Mail : [contact.eurecat@gmail.com](mailto:contact.eurecat@gmail.com)

# **Inventaire départemental des zones humides 2021**







# Plan Local d'Urbanisme

## Commune de LA BÂTIE-NEUVE

Hautes-Alpes

1. Rapport de présentation
2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables
3. Orientations d'Aménagement et de Programmation
4. Règlement et documents graphiques
5. Annexes

51. Annexes sanitaires
52. Emplacements réservés
53. Servitudes
54. Risques
55. Exploitations agricoles
56. Droit de Prémption Urbain
57. Autres éléments d'information

### POS initial

Approuvé le : 7 Juillet 1978

Révisé en totalité le : 1<sup>er</sup> Décembre 1986

Modifié le : 11 Septembre 1989

Modifié le : 1<sup>er</sup> Décembre 2000

Modifié le : 9 Août 2010

Révisions simplifiées du : 9 Août 2010

### REVISION

Arrêté par délibération du conseil municipal

du : 21 Janvier 2013

Pour le Maire empêché

**Le premier Adjoint, Alain de Santini**

Approuvé par délibérations du conseil municipal du 6 Novembre 2013 et du 19 Décembre 2013

Pour le Maire empêché

**Le premier Adjoint, Alain de Santini**



François **ESTRANGIN**

Urbanistes

Micropolis – Bâtiment La Béardie – 05000 GAP

**EURECAT**  
Karine **CAZETTES**





---

Suite aux remarques du Préfet intervenues dans le mois suivant le dépôt du dossier en Préfecture, et conformément à l'article L 123-12 du Code de l'Urbanisme, l'arrêté préfectoral relatif aux zones d'exposition au plomb est ajouté à l'annexe 57 - Autres éléments d'information par délibération du Conseil municipal du 19 Décembre 2013.

<b>SOMMAIRE</b>
-----------------

**ARRETE PREFECTORAL DU 21 JUILLET 2001 SUR LES ZONES D'EXPOSITION AU PLOMB**



---

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Service : Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL DU : 21 juillet 2001

N° 1911

**OBJET : Zones à risque d'exposition au plomb.**

**LE PREFET DES HAUTES ALPES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** La loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

**VU** Le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 32.5 et R 32.8 à R 32.12 ;

**VU** L'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique ;

**VU** La circulaire DGS/VS3 nE 99/533 UHC/QC/18 nE 99.58 du 30 août 1999 relative à la mise en oeuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme ;

**VU** Les avis des conseils municipaux des communes du département des Hautes-Alpes ;

**VU** L'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 juillet 2000 ;

**CONSIDERANT**

Qu'il est souhaitable que les acheteurs d'immeubles d'habitation soient informés de la présence de peintures au plomb afin qu'ils intègrent ce risque dans la gestion de leur bien ;

**SUR** Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article 1 :**

L'ensemble du département des Hautes-Alpes est classé zone à risque d'exposition au plomb pour les constructions réalisées avant le 1er janvier 1948.

**Article 2 :**

Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou de contrat susvisé.

**Article 3 :**

L'état des risques d'accessibilité identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration en plomb, la méthode d'analyse utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface. La méthodologie utilisée pour la réalisation de l'état des risques doit être conforme aux obligations édictées par les ministres chargés de la santé et du logement. L'état des risques est établi par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L.111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de l'immeuble.



---

**Article 4 :**

Lorsque l'état des risques d'accessibilité révèle la présence de revêtements contenant du plomb en concentration supérieure au seuil réglementaire, il lui est annexé une note d'information générale à destination du propriétaire lui indiquant les risques de tels revêtements pour les occupants et les personnes éventuellement amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Cet état est communiqué par ce propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné et à toute personne physique ou morale appelée à y effectuer des travaux.

**Article 5 :**

Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R. 32-2 du code de la santé publique, c'est à dire la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire, le vendeur ou son mandataire en transmet une copie complète au Préfet, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

**Article 6 :**

Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune des Hautes-Alpes pendant un mois. Mention du présent arrêté et de ses modalités de consultation sera insérée dans deux journaux paraissant dans le département des Hautes-Alpes. Ampliation du présent arrêté sera adressé au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires et aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera applicable aux actes visés à l'article 2 signés à partir du premier janvier 2001.

**Article 9 :**

Mademoiselle la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Sous Préfet de Briançon, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GAP, le 21 juillet 2001

POUR LE PREFET,

La Secrétaire Générale  
Camille PUTOIS




COMMUNE

## LA BÂTIE-NEUVE

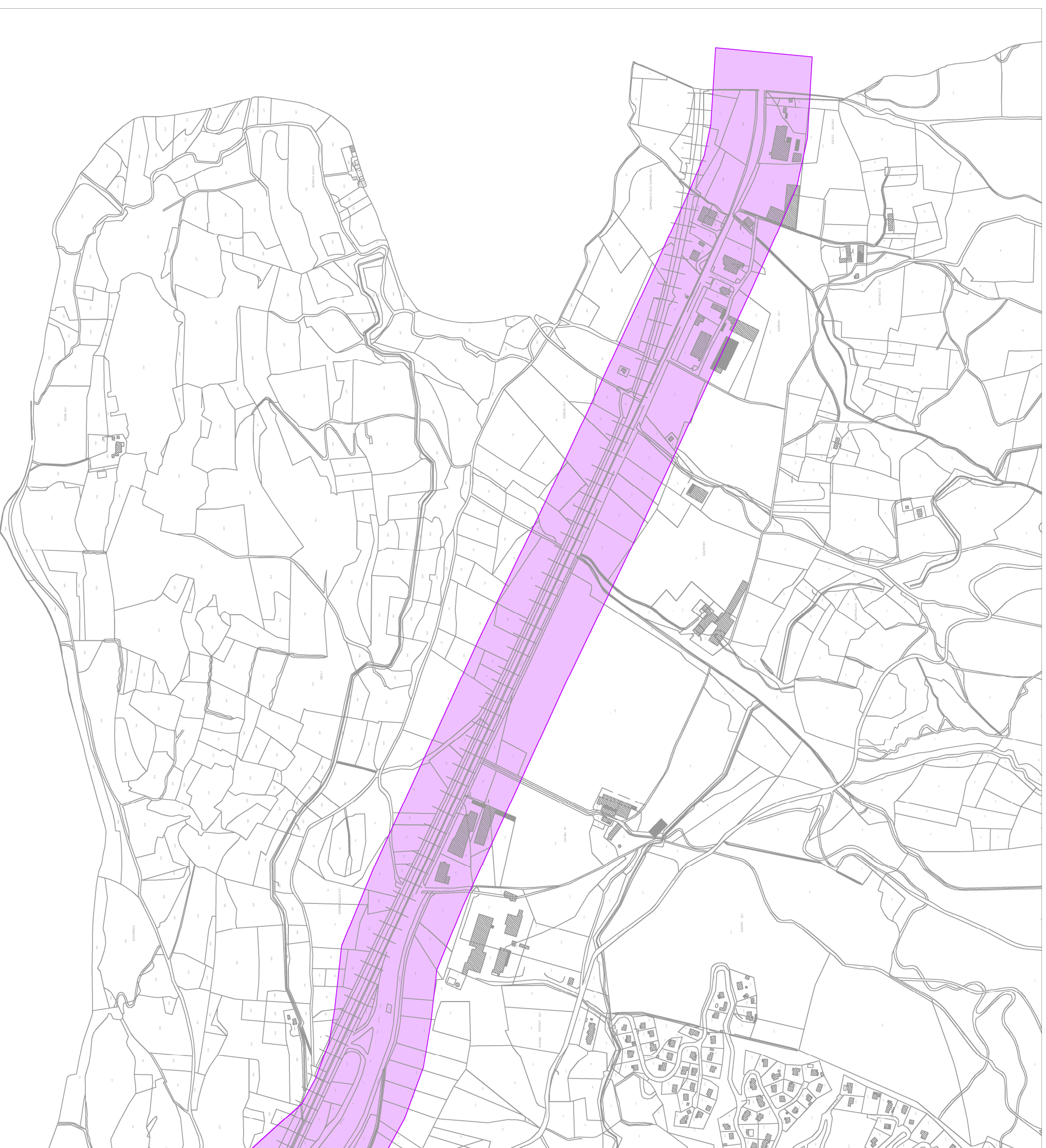
**Classement sonore des  
infrastructures de  
transport terrestre**

Arrêté préfectoral n°2006-23-4

Légende

 Bande de 100 mètres

Plan de situation



Echelle

1/8000

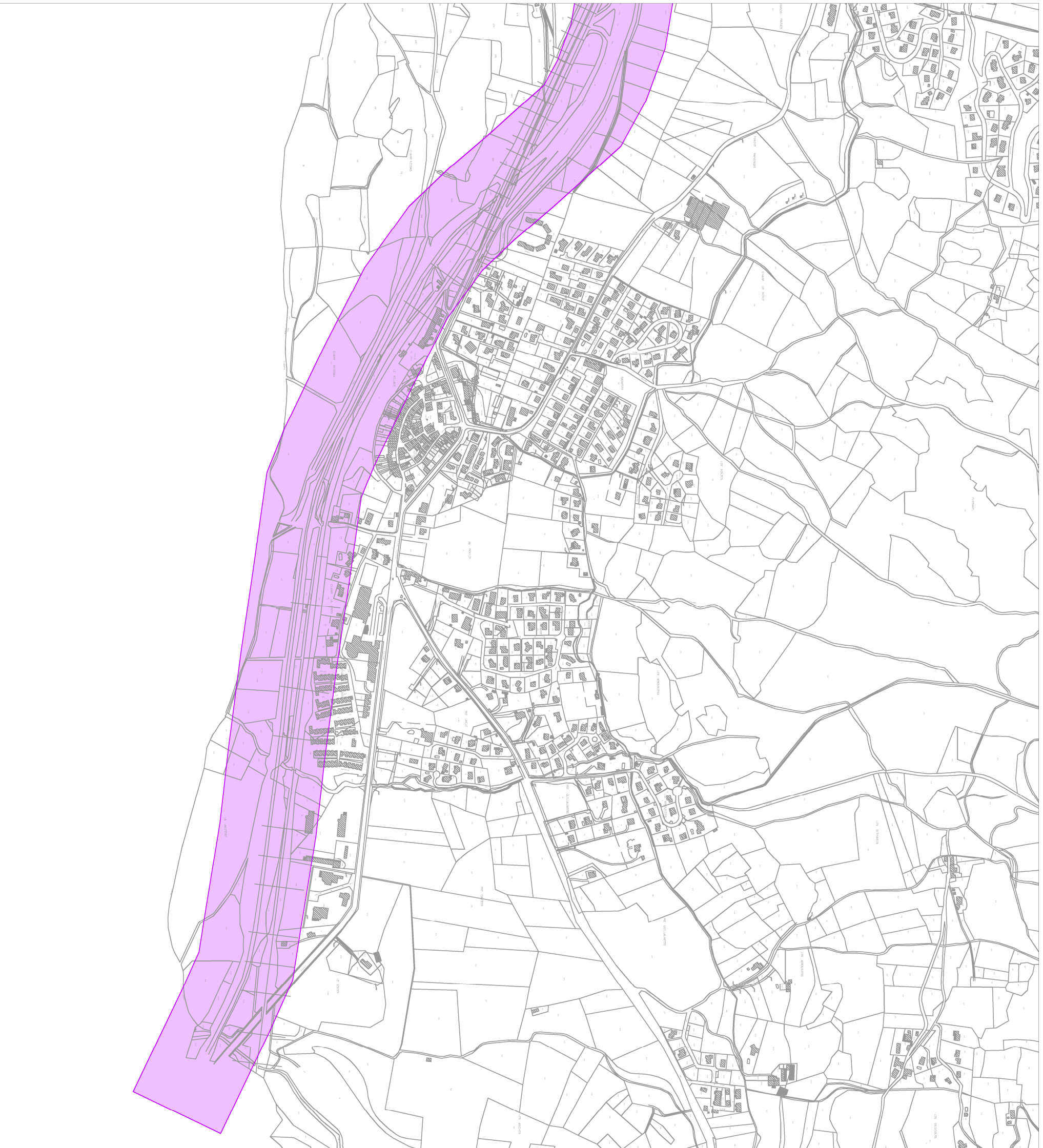
Date

6 Novembre 2013



François ESTRANGIN et Karine CAZETTES





COMMUNE

## LA BÂTIE-NEUVE

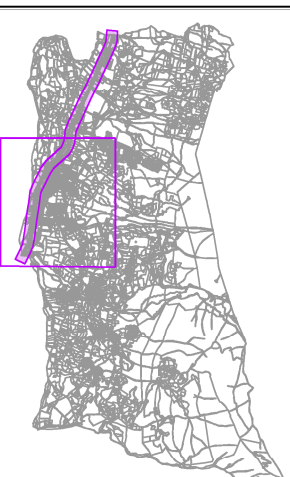
**Classement sonore des  
infrastructures de  
transport terrestre**

Arrêté préfectoral n°2006-23-4

### Légende

 Bande de 100 mètres

### Plan de situation



**Echelle**

1/8000

**Date**

6 Novembre 2013



François ESTRANGIN et Karine CAZETTES